

# ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES GARDES CHASSE PARTICULIERS DE L'ARIEGE

## FICHE 3

### **LE GARDE CHASSE PARTICULIER DANS SA MISSION DE CONTRÔLE (Légalité, principes d'action et exécution)**

*La prise de contact avec un chasseur, contrevenant ou pas, est dans l'ensemble des missions imparties au garde chasse particulier, la phase la plus délicate qu'il a à exécuter.*

*Délicate et difficile car non seulement il se doit de répondre à la question « Ai-je le droit de contrôler » et en même temps faire attention à la réaction, souvent imprévisible, d'une personne armée, peut être prise en flagrant délit ou n'acceptant pas l'autorité.*

#### **LA LEGALITE DU CONTRÔLE**

*Comme nous l'avons vu, c'est l'article 29 du code de procédure pénale ainsi que les articles L 428-21 et R 428-25 du code de l'environnement qui donnent toute légalité au garde chasse particulier pour contrôler et verbaliser.*

*Mais cela ne suffit pas car le garde chasse particulier doit encore répondre à la question essentielle qui est :*

**- Ai-je le droit de contrôler ?**

*En effet, le contrôle d'une personne par un garde chasse particulier ne peut s'effectuer que dans deux cas :*

*- La personne est en action de chasse (illégale ou pas).*

*- La personne n'est pas en action de chasse mais entre dans le champ d'application des 5 alinéas de l'article 420-3 du code de l'environnement (entraînement des chiens par exemple).*

#### **PRINCIPES D'ACTION DU CONTRÔLE**

*Le premier principe que doit impérativement appliquer le garde chasse particulier est le respect des libertés individuelles des personnes et leur droit de propriété.*

*Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, le garde chasse particulier doit-il scrupuleusement respecter les libertés publiques des individus, particulièrement le droit à l'intégrité physique et morale, la liberté d'aller et venir et la liberté d'expression. Ces libertés publiques, encore appelées « droits fondamentaux » ou « droits de l'homme », appartiennent aux individus et ne peuvent être violés sous peine de graves sanctions.*

*De même, le garde chasse particulier se doit de respecter les propriétés des individus. Le droit de propriété est un droit absolu inscrit dans la constitution. Le violer engendrera systématiquement des poursuites pénales pour violation du droit de propriété privée ou de domicile. Attention, est considéré comme propriété privée une palombière, un véhicule ou une caravane.*

*Ensuite vient le type du contrôle. Deux types de contrôle peuvent être retenus :*

*- Le contrôle issu d'une surveillance prévue à l'avance. Il se fait obligatoirement en tenue. Se faire aider par un autre garde est une opportunité à ne pas négliger.*

.../...

- Le contrôle d'opportuniste, à contrario, est lui un contrôle imprévu. Il s'agit là du contrôle que l'on peut réaliser alors que l'on est en action de chasse pour ceux qui sont gardes sur leur territoire de chasse ou tout simplement lorsque l'on se trouve sur son territoire par hasard.

Ce contrôle, qui en général ne se fait pas en tenue, ne doit être réalisé que dans 2 cas. Soit l'on se trouve en présence d'une personne inconnue soit l'on constate une infraction flagrante. Lors de sa présentation, le garde doit obligatoirement présenter sa carte ou sa décision d'agrément.

Attention, pour ceux qui sont gardes sur leurs territoires de chasse, il faut éviter au maximum de chasser et de garder en même temps, « **pas de mélange des genres** ».

Le contrôle de nuit est à proscrire car, si la surveillance de nuit peut être une plus value, afin de respecter les plus élémentaires règles de sécurité le contrôle de nuit est lui une pratique à bannir.

En effet, ayant de grande chance de se retrouver confronté à une action illégale en matière de chasse, action mettant en cause des individus souvent prêt à tout pour échapper à leurs responsabilités, il serait imprudent pour ne pas dire irresponsable au garde chasse particulier d'intervenir dans ce contexte.

La seule action à entreprendre en matière de braconnage de nuit est de récolter le maximum d'élément et de prévenir immédiatement soit l'ONCFS soit la Gendarmerie.

De plus, il ne faut pas oublier que le garde chasse particulier **ne détient aucun pouvoir coercitif**.

La tenue est un autre élément important. La tenue de la personne par elle-même, le savoir être, bien entendu (se référer à la fiche n° 2 Ethique et Déontologie) mais aussi la tenue vestimentaire.

Si aucune tenue spécifique n'est instituée, le port d'une tenue de couleur marron avec une bande blanche paraît la plus adaptée. Seule la mention « garde chasse particulier » doit apparaître. Tous autres insignes ou écussons définissant un grade, un emblème tricolore ou faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse ainsi que le port du képi est strictement interdit.

En fait, la tenue adoptée par les gardes chasses particuliers ne doit pas être confondue avec celle des fonctionnaires et agents de l'état chargés de fonctions de police judiciaire (gendarmes, policiers, agents de l'ONCFS).

Tout manquement à ces dispositions verrait immédiatement le retrait de l'agrément du garde (Circulaire interministérielle NOR : DEVG0700003C du 9 janvier 2007)

Enfin, toute tracasserie doit être évitée. En effet, si l'on a rien à lui reprocher, quel intérêt de contrôler plusieurs fois une même personne ou un sociétaire dont on sait pertinemment qu'il est en règle. Ce genre d'action est contre productif et nuit grandement au sérieux que l'on est en droit d'attendre d'un garde particulier.

## **EXECUTION DU CONTRÔLE**

La prise de contact est la phase la plus délicate puisque le garde chasse particulier va s'exposer à une personne, qui même si elle n'a pas commis d'infraction, peut avoir une réaction imprévisible et souvent excessive.

Tout d'abord, en toute circonstance, le garde chasse particulier doit être en mesure de présenter sa carte ou sa décision d'agrément.

Lors de la prise de contact, et afin d'éviter que la situation se tende, le garde chasse particulier doit toujours faire preuve de calme, de politesse et de courtoisie mais aussi de vigilance et de fermeté. N'oubliez jamais « **C'est celui qui s'énerve qui a perdu** »

*Se trouvant en général en présence d'une personne armée, le garde chasse particulier doit absolument prendre certaines précautions :*

- Faire mettre l'arme en sécurité, c'est-à-dire faire décharger l'arme de ses balles ou cartouches.*
- Conserver avec la personne une distance de sécurité, en général la longueur d'un bras.*
- Ne jamais la perdre de vue et bien observer ses réactions.*

*Tant que le contrôle n'est pas terminé, il faut garder en main les documents relatifs au droit de chasser (permis de chasse, assurance, carte de sociétaire).*

*Il faut bien observer la personne et noter le plus grand nombre de détails (physique, tenue vestimentaire, arme utilisée, chien, véhicule...etc..).*

*S'il verbalise un contrevenant, et afin de renforcer sa sécurité, le garde chasse particulier devra essayer d'attirer l'individu dans un lieu plus fréquenté (bord de route, parking etc.), enfin tous les lieux où la verbalisation proprement dite ne se fera pas de manière isolée.*

*Si, au cours du contrôle ou de la verbalisation, le garde sent la situation lui échapper, en particulier si la personne devient agressive ou menaçante, il devra, afin de ne pas se mettre en danger, immédiatement mettre fin au contrôle et opérer un retrait en toute sécurité.*

*Une fois éloigné d'un potentiel danger et avec les éléments recueillis de son observation (descriptions physique et vestimentaire, véhicule utilisé etc.) ou en possession de l'identité de l'intéressé si il a eu la possibilité de la relever, le garde aura tout le loisir de dresser procès-verbal ou de porter plainte si la situation l'exige.*

